



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
AFFAIRES CULTURELLES
DCLE3

Affaire suivie par :

Marilys VAN DAELE

☎ : 05 59 98 25 42

Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 07/IC/182

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL D'EXPLOITATION N° 04/IC/230
DE LA SOCIETE BOUCOU RECYCLAGE CONCERNANT LE CENTRE
DE REGROUPEMENT ET DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS
SPECIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTARDON (64)

MODIFICATION DES LISTES DE DECHETS ADMISSIBLES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté n° 04/IC/230 du 15 juillet 2004 autorisant la société BOUCOU Recyclage à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de Montardon ;

VU la demande de modifications déposée par la société BOUCOU Recyclage le 14 août 2006 et complétée le 14 novembre 2006;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société BOUCOU Recyclage dont le siège social est situé rue Gustave Eiffel, Z.A.C. de l'Ayguelongue – 64121 MONTARDON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations conformément à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/230 du 15 juillet 2004.

ARTICLE 2 :

L'article 39.1 : Déchets admissibles du Titre VIII (Prescriptions techniques particulières applicables aux installations de transit et de tri des Déchets Industriels Banals, de stockage et de récupération de métaux et d'objets en métal, de papiers, bois, cartons et matériaux combustibles analogues) de l'arrêté n° 04/IC/230 du 15 juillet 2004 devient :

Les déchets qui sont autorisés à transiter appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément au décret relatif à la classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Famille de déchets</i>	<i>Codes déchets</i>
15	<i>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs</i>	15 01 00 à 15 01 09 15 02 03
16	<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>	16 01 03 16 01 22 et 16 01 99 16 06 03 à 16 06 05
17	<i>Déchets de construction et de démolition</i>	17 01 01 à 17 01 03 17 08 02 17 02 01 à 17 02 03 17 03 02 17 04 01 à 17 04 07 17 04 11 17 05 04 17 06 04 17 09 04
20	<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</i>	20 01 01 et 20 01 02 20 01 38 à 20 01 40 20 01 28 et 20 01 30 20 02 01 à 20 02 03

ARTICLE 3 :

L'article 52: Déchets admissibles du Titre IX (Prescriptions techniques particulières applicables aux installations de transit et de regroupement de Déchets Industriels Spéciaux) de l'arrêté n° 04/IC/230 du 15 juillet 2004 devient :

Les déchets qui sont autorisés sur le centre appartiennent aux catégories suivantes, identifiées conformément au décret relatif à la classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

N° de rubrique	Famille de déchets	Codes déchets
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois</i>	03 02 01 à 03 02 05 03 02 99
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile</i>	04 02 09 et 04 02 10 04 02 14 à 04 02 17 04 02 19 à 04 02 22 04 02 99
05	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</i>	05 01 02 à 05 01 17 05 01 99 05 06 01 05 06 03 et 05 06 04 05 06 99 05 07 01 et 05 07 02 05 07 99
06	<i>Déchets des procédés de la chimie minérale</i>	06 01 01 à 06 07 99 06 09 02 à 06 09 04 06 09 99 06 10 02 et 06 10 99 06 13 01 à 06 13 03
07	<i>Déchets des procédés de la chimie organique</i>	07 01 01 à 07 07 12
08	<i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.</i>	08 01 11 à 08 04 17 08 04 99
09	<i>Déchets provenant de l'industrie photographique</i>	09 01 01 à 09 01 13
11	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.</i>	11 01 05 à 11 03 02
12	<i>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.</i>	12 01 01 à 12 03 02
13	<i>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).</i>	13 01 04 à 13 01 13 13 02 04 à 13 02 08 (sauf huiles moteur) 13 03 06 à 13 05 08 13 08 01 à 13 08 99

N° de rubrique	Famille de déchets	Codes déchets
14	<i>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).</i>	14 06 01 à 14 06 05
15	<i>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.</i>	15 01 10 et 15 01 11 15 02 02
16	<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>	16 01 07 16 01 11 16 01 13 et 16 01 14 16 01 21 16 02 15 16 05 04 à 16 05 09 (sauf gaz industriels à haute pression) 16 06 01 à 16 06 04 16 06 06 16 07 08 à 16 07 99 16 08 01 à 16 08 07
17 06	<i>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.</i>	17 06 01 17 06 03 17 06 05
18	<i>Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).</i>	18 01 04
19	<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</i>	19 09 04 à 19 09 06
20	<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.</i>	20 01 19 20 01 21 aérosols (ancienne rubrique 20 01 22)

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTARDON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de MONTARDON,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

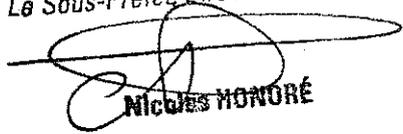
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOUCOU RECYCLAGE.

29 JUIN 2007

Fait à Pau le,

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*


NICOLAS HONORÉ

